



Envoyé en préfecture le 02/07/2025  
Reçu en préfecture le 02/07/2025  
Publié le 03/07/2025  
ID : 081-258100544-20250623-2025\_014-DE



|             |          |                     |    |              |    |
|-------------|----------|---------------------|----|--------------|----|
| Convocation | 13/06/25 | Membres en exercice | 13 | Présents     | 10 |
| Publié le   |          | Votants             | 10 | Procurations | 00 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE CASTRES-MAZAMET  
SÉANCE DU 23 JUIN 2025 À 16h00  
Président de séance : Pascal BUGIS**

**N° 2025/014**

**Liaison aérienne Castres-Mazamet / Paris-Orly - Modification des Obligations de Service Public**

**Étaient présents :**

**RÉGION OCCITANIE :** Vincent GAREL

**DÉPARTEMENT DU TARN :** Didier HOULÈS, Florence ESTRABAUD

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET :** Pascal BUGIS, Christel AIZES, Olivier FABRE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE :** Daniel PEIGNÉ

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT :** Alain VEUILLET

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT :** Thierry BARDOU

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LANGUEDOC :** André CABROL

**Étaient absents, excusés:**

**RÉGION OCCITANIE :** Christine BERNOT, Jean-Luc GIBELIN

**DÉPARTEMENT DU TARN :** Christophe TESTAS

**Secrétaire de séance:**

Vincent GAREL

## **Délibération n° 2025/014**

### **Liaison aérienne Castres-Mazamet / Paris-Orly - Modification des Obligations de Service Public**

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne entre l'aéroport de CASTRES-MAZAMET et l'aéroport de PARIS-ORLY conclue entre l'ÉTAT, le SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE CASTRES-MAZAMET et la compagnie CHALAIR AVIATION pour les vols réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 31 mai 2026,

Considérant la nécessité d'assurer le maintien de ce service aérien à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026,

Le président rappelle que, par délibération de ce jour, le Comité syndical s'est prononcé en faveur du lancement de la procédure d'appel d'offres et a sollicité auprès de l'Etat la délégation de compétence pour l'organisation des services aériens entre Castres-Mazamet et Paris-Orly.

Le président précise que les obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Castres-Mazamet et Paris-Orly, telles que précédemment définies par arrêté du 13 juillet 2022 et publiées au JO le 26 juillet 2022, doivent être modifiées afin d'intégrer la possibilité de moduler le nombre de vols et d'autoriser des délestages sous conditions.

Il propose au comité syndical de modifier les obligations de service public comme suit :

Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Castres-(Mazamet) et Paris (Orly) sont les suivantes :

En termes de fréquences :

Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées, à raison, au minimum :

- de deux allers et retours par jour (au lieu de trois précédemment), un le matin, et un le soir, du lundi au vendredi,
- d'un aller et retour le dimanche soir.

Le paragraphe relatif aux services stipulait que les services peuvent être délestés dans les conditions suivantes :

- avec préavis minimum d'un mois, et pour la durée de la saison aéronautique à venir (ou en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes OSP), le transporteur peut ne pas réaliser l'aller et retour de la mi-journée, du lundi au vendredi. Ce délestage ne peut être mis en œuvre que si la moyenne hebdomadaire du nombre de passagers comptabilisés sur la liaison au cours des 13 semaines précédant le préavis (hors périodes autorisées de délestage : période estivale, jours fériés) est inférieure à 675, sur la base d'un programme réalisé conforme aux présentes OSP ;
- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut ne pas réaliser deux allers et retours au plus les jours fériés. Ces délestages peuvent être étendus à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période d'un jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;
- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services durant une période continue de deux semaines pendant les vacances scolaires d'été.

Le paragraphe précédent sera remplacé par :

- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut ne pas réaliser deux allers et retours au plus les jours fériés. Ces délestages peuvent être étendus à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période d'un jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;
- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services durant une période continue de :
  - o trois semaines pendant les vacances scolaires d'été,
  - o une semaine pendant les vacances scolaires de Noël.

Le reste des obligations de service public reste inchangé.

Il est proposé au Comité syndical :

- d'accepter les obligations de service public telles que présentées et modifiées ci-dessus.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte les obligations de service public telles que présentées et modifiées ci-dessus.

Fait et délibéré à Castres, le 23 juin 2025

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal BUGIS